

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 210 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Patrick ARDIZZONI - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGÉY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BEN-HAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Brigitte DEVESA - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Laurent DILLINGER - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Mirabelle LAMOUREUX - Michel LAN - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIA - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Martine MISTRAL-GUYL - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Jocelyne POMMIER - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Joëlle REYNAUD FIORILE - Gwenaél RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Frédéric SZABO - Hanifa TAGUELMINT - Karim TOUCHE - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel

VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Enda AMRAOUI représentée par Michèle RUBIROLA - Guy BARRET représenté par Renaud DAGORNE - Marie BATOUX représentée par Audrey GARINO - Thomas BATTESTI représenté par Cédric DUDIEUZERE - Eva-Pauline BONAN représentée par Alexandre DORIOL - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Philippe CHARRIN représenté par Patrick MARKARIAN - Eric CHEVALIER représenté par Dominique AUGÉY - Marie-Christine CIANNARELLA représentée par Lionel DE CALA - Hélène DI VITA DANCHESI représentée par Jean-Pierre SQUILLARI - Dimitri FARRO représenté par Robin PRÉTOT - Olivier FAYSSAT représenté par Anne-Marie GREGORI - Emmanuel FOUQUART représenté par Marie BERMEJO - Hélène GAILLARD représentée par Jean-Pascal GOURNES - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Anthony KREHMEIER représenté par Azad KAZANDJIAN - Philippe LEANDRI représenté par Jérôme GOUIRAN - Laurent LHARDIT représenté par Thomas ROLLER - Joëlle MELIN représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Hervé MENCHON représenté par Perrine PRIGENT - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Philippe PIGNON représenté par Serge MORI - Marie-Laurence POSTEAU représentée par Thibaut CHARPENTIER - Paul SABATINO représenté par Laurent BELSOLA - Giovanni SCHIPANI représenté par David YTIER - Nathalie TESSIER représentée par Laure ROVERA - Michaël ZAZOUN représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSES.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Farida BENAOUA représentée à 15h40 par Ibrahim M'ZE - Martial ALVAREZ représenté à 16h00 par Yannick GUERIN - Jean-Jacques COULOMB représenté à 16h30 par Frédéric GIBELOT – Eric MERY représenté à 16h30 par Sophie GUERARD – Katia YAKOUBI représentée à 16h34 par Clara JABOULAY – Martine VASSAL représentée à 16h45 par Nicolas ISNARD – Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Franck SANTOS - Tina BIARD SANSONETTI représentée à 17h00 par Didier JAUD - Juliette MASSON représentée à 17h05 par Candice LE TOURNEUR – Julie ARIAS représentée à 17h05 par Joël LEVI-VALENSI - Karim TOUCHE représenté à 17h15 par Audrey GATIAN - Frédéric DURAND représenté à 17h19 par Philippe GINOUX – Serge MORI représenté à 17h20 par Thomas ARCAMONE – Jean-Marc COPPOLA représenté à 17h20 par Rebecca BERNARDI - Hervé GRANIER représenté à 17h20 par Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN - Mirabelle LAMOUREUX représentée à 17h24 par Nina PALOMBA - Ahmed HEDDADI représenté à 17h25 par Romain PASTOR - Mohamed ITRISSO représenté à 17h25 par Anne-Sophie SIDANI - Christophe HOCMARD représenté à 17h31 par Aurélien AUCLAIR – Sophie CAMARD représentée à 17h32 par Yannick OHANESSIAN - Michèle RUBIROLA représentée à 17h33 par Hassan GUENFICI - Michèle LEBAN représentée à 17h35 par Robin PRÉTOT - Aurélie LECAT représentée à 17h35 par Hervé ROUAT - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée à 17h35 par Romain AMARO - Jean-Marc SIGNES représenté à 17h41 par Gwenaël RICHEROLLE.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

René-Francis CARPENTIER à 16h45 - Philippe MAURIZOT à 16h50 – Pascal CHAUVIN à 17h00 – Roland GIBERTI à 17h00 - Lisette NARDUCCI à 17h00 - Danielle MILON à 17h15 - Cédric OROFINO à 17h18 - Mathieu PIETRI à 17h19 - Lionel LENEL à 17h20 – Roland MOUREN à 17h24 - Martine MISTRAL-GUYL à 17h25 - Christian BURLE à 17h33 - Amine KESSACI à 17h45 – Eric GARCIN à 17h47.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-009-19912/26/CM

■ Evolution des conditions de remboursement de versement mobilité pour les personnels logés et transportés

178248

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le versement mobilité est instauré par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) dans le cadre prévu par la loi, sur leur ressort territorial. En sa qualité d'AOM, la Métropole Aix-Marseille-Provence perçoit le produit du versement mobilité acquitté par toute entreprise employant au moins 11 salariés.

Aux termes de l'article L.2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les employeurs peuvent bénéficier du remboursement du versement mobilité dès lors qu'ils assurent un logement permanent sur le lieu de travail ou qu'ils organisent gratuitement le transport collectif de tout ou partie de leurs salariés.

Concernant le remboursement de versement mobilité pour les salariés logés, il est rappelé qu'en vertu de la réglementation et de la jurisprudence, le logement mis à disposition doit constituer un hébergement permanent situé sur le lieu de travail. De même, l'employeur doit intervenir de manière directe et déterminante dans l'attribution du logement. Cette mise à disposition doit être expressément prévue par le contrat de travail et peut être consentie à titre gratuit ou moyennant une participation financière du salarié.

Afin de favoriser l'utilisation des transports et/ou des modes actifs sur le périmètre métropolitain, il revient à l'AOM de définir des critères complémentaires précisant les conditions particulières d'application du remboursement du versement mobilité.

Dans ce cadre la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par délibération du 28 avril 2016, fixé les conditions de remboursement du versement mobilité applicables aux employeurs assurant le logement permanent et/ou le transport de leurs salariés.

Il est aujourd'hui proposé de modifier ces conditions particulières, afin de les préciser et de mettre en cohérence la politique de remboursement de la Métropole Aix Marseille Provence avec les pratiques de nombreuses AOM.

Concernant le remboursement de versement mobilité pour les salariés logés, il est proposé de définir les conditions suivantes :

- Le logement occupé par le salarié doit constituer sa résidence principale. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an (alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) ;
- La distance entre le logement et le lieu de travail ne doit pas excéder 300 mètres.

Concernant le remboursement de versement mobilité pour les salariés transportés, il est proposé de définir les conditions suivantes :

- Le transport doit être assuré au moyen de véhicules spécialement affectés au transport, dans le cadre d'un service de transport au sens de l'article R 311-1 du Code de la Route ;
- Les salariés bénéficiant du service de transport doivent résider à moins de 500 mètres du point de ramassage collectif, de manière à éviter le recours à un autre moyen de transport motorisé pour accéder au service.

Pour être recevable, toute demande de remboursement doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises indiquées dans le formulaire de demande émis par la Métropole Aix Marseille Provence, et notamment les attestations de paiement du versement mobilité.

Les informations transmises dans le cadre de la demande de remboursement peuvent être anonymisées s'agissant de l'identité des salariés concernés. Toutefois, conformément à l'article L.2333-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'entreprise doit tenir à disposition de la Métropole l'ensemble des justificatifs permettant d'identifier les salariés bénéficiaires et de démontrer la conformité, la sincérité et l'éligibilité de la demande. Ces documents devront être produits à la première demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de ses contrôles.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-71 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2014, une retenue pour frais de remboursement peut être appliquée aux sommes remboursées au titre du versement mobilité. La Métropole Aix-Marseille-Provence fixe cette retenue à 0,50% du montant du versement mobilité demandé par l'entreprise, afin de couvrir les frais liés à l'instruction et au traitement des demandes de remboursement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Route ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération du 28 avril 2016 HN 014-147/16/CM à l'harmonisation des conditions de remboursement du Versement Transports ;
- L'arrêt du Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 31 janvier 1990, n° 84898 ;
- L'arrêt du Conseil d'Etat, 8 août 1990, SITRAM c/ SA des mines de potasse d'Alsace, n° 80893 ;
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 17 juin 2009, n° 08PA04752.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n°HN 014-147/16/CM du 28 avril 2016 à compter du 1er janvier 2027. La présente délibération s'applique aux demandes de remboursement réceptionnées à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 :

Les employeurs peuvent bénéficier d'un remboursement de versement mobilité au titre de leur salariés logés lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- le logement mis à disposition constitue la résidence principale du salarié, occupé au moins huit mois par an ;
- la distance entre le logement et le lieu de travail ne doit pas excéder 300 mètres ; l'attribution du logement est prévue par le contrat de travail du salarié. ;

Article 3 :

Les employeurs peuvent bénéficier d'un remboursement de versement mobilité au titre de leur salariés transportés lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- le transport doit être assuré au moyen de véhicules spécialement affectés au transport, dans le cadre d'un service de transport au sens de l'article R 311-1 du Code de la Route ;
- les salariés bénéficiant du service de transport doivent résider à moins de 500 mètres du point de ramassage collectif, de manière à éviter le recours à un autre moyen de transport motorisé pour accéder au service.

Article 4 :

Est appliquée une retenue pour frais de gestion de 0,50% au montant du versement mobilité remboursé à l'entreprise.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport en section de fonctionnement : chapitre 014, nature 739, fonction 01, service gestionnaire « 1Fisca ».

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Finances » et du programme « Opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1Fisca ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Finances, Budget, Stratégie Fiscale,
Maitrise de la Dépense Publique
Pilotage des satellites

David YTIER